CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
SADE – MODIFICATION-BRANCHEMENT ENEDIS
58B RUE DE LA PAIX

Arrêté n°368 – juillet – 2026-ST

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6.1;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire ;

Vu la demande, en date du **29 juillet 2026** de **Monsieur Renaud Renald** représentant de la société **Sade Cgth-Escaupont**, Zae Les Bruilles Rue de la Cokerie 59 278 Escautpont, concernant une intervention dans le cadre de **travaux d'une modification d'un branchement enedis au 58b rue de la paix à Caudry**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir des accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION
En raison **que doit effectuer la société Sade, 58b rue de la paix à Caudry**

Le stationnement et le dépassement sera interdit dans l'emprise des travaux
Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux et des places adjacentes aux travaux
La vitesse sera limitée à 30 km/h
Un cheminement piéton sera toujours maintenu

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION

Ces travaux interviendront entre **le 31 août 2026 pour une durée de 2 jours**

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ :
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.

L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure du possible.
Les véhicules de secours, de police et de collecte des déchets devront pouvoir circuler à tout moment.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :
A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra :

- enlever tous décombres, matériaux et dispositifs temporaires,
- réparer tout dommage causé au domaine public,
- et rétablir les lieux à ses frais.

Un procès-verbal de récolement sera établi par les services municipaux, dont mention sera porté sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 – GÊNE ET TRAVAUX PUBLICS :
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne ou les frais pouvant résulter de travaux exécutés par la commune ou par tout service public dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 – RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 10 – EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de la société Sade

Fait à Caudry, le 30 juillet 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques